

Chapitre 5 : Modalités de règlement et de crédit

2 séries de comptes sont prévus dans le PCG pour traduire les règlements :

- Comptes bancaires : 51 – Banque, établissements financiers
- Pièces et billets détenus : 53 – Caisse

I) Les instruments de paiement au comptant

A) En espèces

Opérations de faible montant : toute transaction effectuée par un commerçant > 1 000 € doit être réglée par chèque barré, virement bancaire ou carte bancaire.

En matière de salaire, seuil fixé à 1 500 €.

Enregistrement comptable effectué à partir des pièces de caisse.

Compte 53 :

- Au débit si recette
- Au crédit si dépense.

B) Par chèques bancaires ou postaux

Le chèque est un document écrit par lequel le tireur (le client), donne l'ordre au tiré (la banque) de payer une certaine somme à un bénéficiaire (le fournisseur).

Remarques :

- Le terme "non endossable" signifie que le chèque ne peut être transmis à un tiers.
- Dans la majorité des cas, les chèques sont barrés, c'est-à-dire, qu'ils ne peuvent être encaissés qu'auprès d'un établissement financier.

* Chez le tireur (client) :

À partir des talons de chèques.

Compte 512 au crédit. La banque transmettra un **avis de débit**.

* Chez le fournisseur :

512			Client	X	
	411	Avis de crédit reçu de la banque			X



BORDEREAU DE REMISE DE CHEQUES

Bénéficiaire		Nom de la Banque	Nom de l'émetteur
N° de compte CCP ou Epargne		1	
		2	
Centre financier pour remise sur CCP		3	
		4	
Nom, prénom ou raison sociale		5	
		6	
Signature		7	
		Nombre de chèques	Montant total en euros

C) Par carte bancaire

Le fournisseur débite directement le compte 512, à partir des tickets de CB.

D) Par virements bancaires ou postaux

Opération de règlement effectuée directement du compte client au compte fournisseur.

Le donneur d'ordre (client) crédite son compte dès qu'il a donné l'ordre à la banque de virer les fonds.

Le fournisseur débite le compte 512 lorsqu'il reçoit l'avis de crédit.

Deux dates figurent sur les relevés de compte envoyés par la banque :

- *La date de valeur : date à laquelle l'opération sur un compte bancaire est prise en compte pour les intérêts débiteurs ou créditeurs*
- *La date d'opération : date effective de comptabilisation. C'est la date de dépôt du chèque, la date de réalisation du virement. Pour les remises d'espèces, les 2 dates de doivent pas être séparées de plus d'un jour ouvrable*

II) Le règlement par effets de commerce

A) Définitions

Un effet de commerce est un titre de créance utilisé lors des règlements à crédit (moyen de paiement à crédit).

- **Billet à ordre** (tend à disparaître) = un document écrit par lequel le souscripteur (**le client**) **s'engage** à payer une certaine somme (la valeur nominale) à un bénéficiaire (le fournisseur) à une date donnée appelée échéance.

- **Lettre de change** ou traite = document écrit par lequel le tireur (**le fournisseur**) **donne l'ordre** au tiré (le client) de payer une certaine somme à un bénéficiaire (lui-même ou un tiers), lors de l'échéance.

La lettre de change est acceptée par le tiré, qui y mentionne la domiciliation (banque du tiré).

- **LCR Lettre de change relevé et BOR Billet à ordre relevé**

Remarque : Depuis Mai 1984, les effets de commerce circulent entre les banques sous forme d'enregistrements magnétiques (lettre de change relevé ou billet à ordre relevé). Il n'y a donc plus une circulation matérielle des effets de commerce. Il n'y a donc plus d'effets papier.

B) Comptabilisation

1°) La création des effets magnétique

*** Analyse comptable chez le fournisseur (tireur, bénéficiaire) :**

Il s'agit toujours d'une créance sur client, mais qui est maintenant matérialisée par un effet de commerce.

Remarque : Aucune écriture lors de la création d'une LCR magnétique car La lettre magnétique étant dématérialisée, elle ne bénéficie pas des garanties du droit cambiaire.

Les effets de commerce entraînent les mouvements suivants :

- Du compte 411 « Client » au compte 413 « Clients effets à recevoir » lors de la réception de la traite acceptée ou du billet à ordre chez le fournisseur ;
- Du compte 401 « Fournisseurs » au compte 403 « Fournisseurs – effets à payer » lors de l'acceptation de la traite ou de l'émission du billet à ordre chez le client.

2°) Règlement à l'échéance

Le bénéficiaire demande au client, à l'échéance, de percevoir le paiement.

• *Chez le fournisseur :*

30/11/N				
512		Banque	30 000	
	411	Client Durand		30 000
		Encaissement traite n° 232		

• *Chez le client :*

30/11/N				
401		Fournisseur Dupont	30 000	
	512	Banque		30 000
		Règlement traite n° 232		

3°) L'endossement au profit d'un tiers

Avant l'échéance, le bénéficiaire peut transmettre l'effet de commerce à une personne à qui elle doit de l'argent. Le bénéficiaire désigne un autre bénéficiaire qui encaissera l'effet à l'échéance.

Remarque : L'endossement entre entreprises est très rare.

- Chez le client : aucune écriture, il paiera l'effet normalement au 30/11.
- Chez le fournisseur :

20/9/N				
401		Fournisseur Bodin	30 000	
	411	Client DURAND		30 000
		Endossement traite n° 2152		

4°) La remise à l'escompte (avant l'échéance)
Cf chapitre suivant

5°) La remise à l'encaissement (par l'intermédiaire d'une banque)

Le bénéficiaire charge sa banque d'encaisser pour son compte les effets en sa possession. Il y a donc remise à l'encaissement de l'effet.

La banque, en échange du service rendu, prélève alors une commission d'encaissement, soumise à la TVA.

Montant porté sur le compte = Valeur nominale - (Commission + TVA)

- *Chez le fournisseur :*

- Quelques jours avant l'échéance, le créancier fait parvenir à sa banque, accompagné du bordereau de remise d'effets. Dans l'attente de l'encaissement, le compte 5113 « Effets à l'encaissement » peut-être utilisé.

Remise à l'encaissement				
5113		Effets à l'encaissement	1000	
413		Clients effets à recevoir		1000

Date de réception de l'avis de crédit				
512		Banque	985.60	
6275		Frais sur effets	12	
44566		Etat, TVA ABS	2.40	
	5113	Effets à l'encaissement		1000

- *Chez le client :*

Date de réception de l'avis de débit				
403		Fournisseur Khellaf	30 000	
	512	Banque		30 000
		Echéance de la traite n° 2152		

III) Les règlements en devises

Lors d'achats ou de ventes avec des partenaires étrangers, les créances et les dettes peuvent être libellés en devises.

À la date de facture, évaluation selon les principes suivants :

→ Pour les **devises cotées**, cours de change à utiliser = cours indicatifs de la Banque de France publiés au J.O.

→ Pour les **autres devises**, prendre les cours moyens mensuels établis par la Banque de France.

La variation du cours de ces devises peut donc faire varier la valeur des créances et des dettes.

Au moment du règlement, on constatera alors des gains ou des pertes de change.

Ecart de conversion = Valeur d'origine de la facture – Montant de la facture en €, au moment du
(convertie en €) règlement

Gain de change favorable	- Créance augmente - Dette diminue	Compte 756 . Gain de change
Gain de change Défavorable	- Créance diminue - Dette augmente	Compte 656 . Perte de change

ATTENTION : Il n'est pas possible de compenser des gains et des pertes latentes (contraire au principe comptable de non-compensation => les écarts de conversion doivent être calculés pour chaque client et chaque fournisseur.

Écriture de règlement chez le vendeur :

512		Banque	Montant réglé	
656		Perte de change sur créances et dettes commerciales	Perte	
ou				
	756	Gain de change sur créances et dettes commerciales		Gain
	411	Client		Montant facturé
		Chèque n°..		

Écriture de règlement chez l'acheteur :

401		Fournisseur	Montant facturé	
656		Perte de change sur créances et dettes commerciales	Perte	
ou				
	756	Gain de change sur créances et dettes commerciales		Gain
	512	Banque		Montant réglé
		Chèque n°..		

III) Le rapprochement bancaire

Le compte banque dans la comptabilité de l'entreprise et le compte de l'entreprise ouvert à la banque dont des comptes réciproques : leur solde sont en principe identiques mais de sens inverse.

L'état de rapprochement bancaire est un document extra-comptable qui met en évidence les écarts entre le compte 512 – Banques tenu par l'entreprise et le compte de l'entreprise tenu par la banque.

Il peut donner lieu à des écritures correctrices pour les écarts qui correspondent à des erreurs ou omissions dans la comptabilité de l'entreprise. Voir en chap 6